CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE CREATION D'UNE INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX SUR LA COMMUNE D'ESTISSAC PAR LA SARL MASSON ET FILS.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1) CADRE RÈGLEMENTAIRE :

Cette consultation s'est déroulée suite :

- à la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 dite « loi industrie verte » et à son décret d'application n° 2024-742 du 06 juillet 2024.

- à la demande d'autorisation environnementale initiale reçue par la préfecture de l'Aube le 30 décembre 2024, déposée par la SARL MASSON ET FILS pour la création d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux implantée au lieu-dit « La Haie des Fourches » à Estissac ;

- au rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2025 ;
- à l'Arrêté portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique, conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, relative à la demande de la SARL MASSON ET FILS à ESTISSAC pour la création d'une installation de tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux implantée à ESTISSAC pris par le préfet de l'Aube ;

- à la décision n° E25000011/51, en date du 13 février 2025, de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant en tant que commissaire enquêteur, Monsieur Philippe HANEN et en tant que commissaire enquêteur suppléant Monsieur Louis GUYOT ;

2) OBJET DE LA CONSULTATION

Il s'agit d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL MASSON ET FILS pour obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune d'Estissac au lieu-dit « La Haie des Fourches ». La SARL MASSON ET FILS est une entreprise familiale créée en 1980 qui emploie une trentaine de salariés répartis sur les 4 domaines que sont la démolition, le désamiantage, la location de bennes et la gestion des déchets amiantés. La société souhaite créer cette installation de tri, transit et regroupement des déchets en vue de :

- Gérer, trier et regrouper ses déchets issus des activités de démolition et de désamiantage :
- Accueillir les entreprises souhaitant déposer leurs déchets (apport des producteurs de déchets) ;
- Réaliser le tri des déchets provenant des locations de bennes et broyer les refus de tri pour compactage en balles.

Cette implantation vise ainsi à répondre au besoin des producteurs de déchets professionnels de disposer d'une installation suffisamment dimensionnée pour la réception des déchets dangereux et non dangereux sur le territoire aubois. Elle vise aussi à répondre au développement des filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur) permettant l'amélioration du tri en amont des déchets du secteur du BTP et à augmenter l'extraction de la part valorisable des déchets. Elle devrait aussi concourir à la bonne structuration de la filière amiante de la société MASSON ET FILS dans la continuité de son ISDND de Chennegy dans l'Aube

3) PIECES DU DOSSIER MIS A LA CONSULTATION DU PUBLIC

Le dossier dématérialisé était, au 30 juin 2025, composé des éléments suivants :

AVIS CONSULTATION DU PUBLIC -MASSON ET FILS *(3.32Mo)*

DOSSIER DE CONSULTATION

PJ_1_FASCICULE_A_PRÉSENTATION ET DEMANDE ADMINISTRATIVE_MASSON_ESTISSAC *(25.81Mo)*

PJ_2_NOTE DE PRÉSENTATION NON-TECHNIQUE_MASSON_ESTISSAC *(6.73Mo)*

PJ_3_JUSTIFICATIF DE MAÎTRISE FONCIÈRE_MASSON_ESTISSAC *(4.1Mo)*

PJ_4_DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUITE À LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS_MASSON_ESTISSAC *(0.61Mo)*

PJ_5_FASCICULE_B_ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE_MASSON_ESTISSAC *(75.82Mo)*

PJ_6_ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE_MASSON_ESTISSAC *(6.58Mo)*

PJ_7_RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE_MASSON_ESTISSAC *(4.27Mo)*

PJ_8_FASICULE_C_RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE DE L'ÉTUDES DE DANGERS_MASSON_ESTISSAC *(44.42Mo)*

PJ_9_PRÉSENTATION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES_MASSON_ESTISSAC *(2.26Mo)*

PJ_10_JUSTIFICATIF DU RESPECT DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (AMPG)_MASSON_ESTISSAC *(4.06Mo)*

PJ_11_PLAN DE SITUATION AU 1:25000_MASSON_ESTISSAC *(16.23Mo)*

PJ_12_ÉLÉMENTS GRAPHIQUES (PLANS, COUPES, FAÇADES)_MASSON_ESTISSAC *(10.27Mo)*

PJ_13_PLAN D'ENSEMBLE AU 1:300_MASSON_ESTISSAC *(4.66Mo)*

MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET INITIAL

MODIFICATION PIÈCE N°1 *(9.82Mo)*

MODIFICATION PIÈCE N°2 *(7.55Mo)*

MODIFICATION PIÈCE N°3 *(13.09Mo)*

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES

2025_03_04 - AVIS MRAE *(1.56Mo)*

2025_03_01 - DÉLIBÉRATION DE DIERREY-SAINT-JULIEN *(0.1Mo)*

DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE DE NEUVILLE SUR VANNE *(0.25Mo)*

INFORMATION RELATIVE À L'ABSENCE D'OBSERVATIONS ÉMISES DANS LES DÉLAIS *(0.11Mo)*

AVIS ARS *(0.79Mo)*

REPONSE A LA MRAE

RÉPONSE À LA MRAE *(4.04Mo)*

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 07 AVRIL 2025 À LA MAIRIE D'ESTISSAC

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 07 AVRIL 2025 À LA MAIRIE D'ESTISSAC *(0.02Mo)*

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 30 JUIN 2025 À LA MAIRIE D'ESTISSAC

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 30 JUIN 2025 À LA MAIRIE D'ESTISSAC *(0.01Mo)*

Les modifications apportées au projet initial ainsi que la réponse à la MRAe ont été ajoutées par mes soins dès que je les ai reçues le 11 juin 2025.

A noter qu'il était également possible de consulter, en différents lieux (préfecture, sous-préfectures, espaces France Service, mairie d'Estissac), un dossier papier qui ne contenait pas les pièces mises en ligne après l'ouverture de la consultation du public à savoir les avis des personnes publiques associées et consultées, les comptes-rendus des réunions publiques du 07 avril 2025 et du 20 juin 2025 ainsi que les modifications apportées au dossier initial avec la réponse à l'avis de la MRAe.

4) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Durée de la consultation :

Elle s'est déroulée du 31 mars 2025 au 30 juin 2025 donc sur 3 mois conformément au décret n° 2024-742 du 06 juillet 2024.

Publicité de la consultation :

La consultation a été portée à la connaissance du public par :

- Affichage
  - Vert au format requis sur le site de la future installation (cf. annexe 1) ;
  - sur les panneaux d'informations officielles des mairies d'ESTISSAC, AIX-VILLEMAUR-PÂLIS, DIERREY-SAINT-JULIEN et NEUVILLE-SUR-VANNE
- Voie de presse, par insertion dans les annonces légales des journaux « L'Est-Eclair » et « Libération champagne » le samedi 15 mars 2025.
- Sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/6073/.

Réunion préalable :

Une rencontre dans les locaux de la SARL MASSON ET FILS a eu lieu le 12 mars 2025 avec le responsable du projet, Monsieur Thomas MASSON, ainsi qu'avec Monsieur Clément DUQUESNOY, de la société Planète Verte qui a réalisé les différentes études. Après des échanges sur le projet, nous avons effectué une visite du site.

Permanence du commissaire enquêteur :

Bien que ce soit facultatif, j'ai assuré une permanence à la mairie d'Estissac le vendredi 25 avril de 15h00 à 17h00.

Réunions publiques :

Conformément au décret n° 2024-742 du 06 juillet 2024 de la loi dite industrie verte j'ai organisé deux réunions publiques dans les locaux de la mairie d'Estissac :

- L'une le 07 avril 2025, de 18h00 à 19h00, pour présenter le projet. Elle a rassemblé 17 personnes en comptant les trois personnes de la SARL Masson et Fils, le représentant de la société LCR, assistance à la maîtrise d'ouvrage, le représentant de Planète Verte, qui a réalisé les différentes études liées au projet et Madame la Maire d'Estissac.
- L'autre le 20 juin 2025, de 18h10 à 18h25. Elle a rassemblé 5 personnes à savoir, 3 personnes représentant la SARL Masson et Fils, 1 personne représentant la société Planète Verte et le premier adjoint de la commune de Neuville-sur-Vanne.

Chacune de ces réunions a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été mis en ligne sur le site de la consultation du public ; le 14 avril 2025 pour la première et le 23 juin 2025 pour la seconde.

Cette consultation n'appelle donc **aucune remarque tant au niveau de son déroulement que de son organisation** qui s'est faite en parfaite collaboration avec le service dédié de la préfecture de l'Aube, la mairie d'Estissac et la SARL Masson et Fils.

5) INTERVENTION DU PUBLIC – RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les statistiques de la consultation du public sont parlantes. Au 30 juin 2025, c'est-à-dire au jour de la clôture de la consultation, elles se sont ainsi présentées :

Fréquentation

2 640 **visiteurs uniques ont consulté** le site web

1 463 visiteurs **ont téléchargé au moins un des documents** de présentation
Soit 55.4% des visiteurs

0 visiteur a **déposé au moins une contribution**
Soit 0% des visiteurs

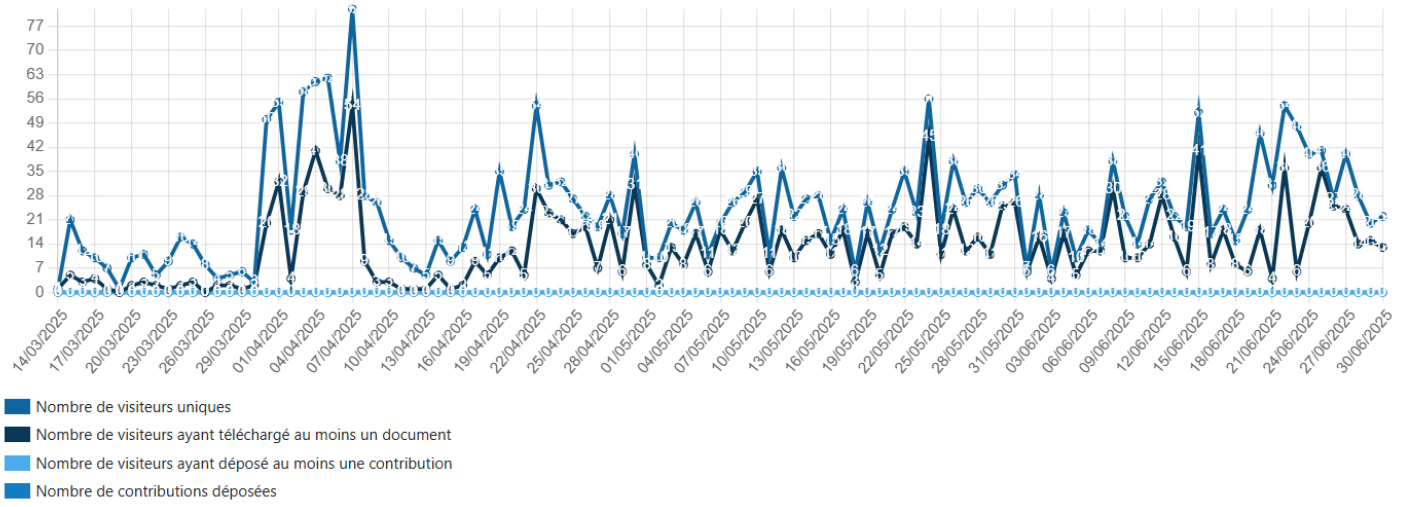

Téléchargements

1 618
téléchargements réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés	Nombre de téléchargement
Avis de consultation du public	163
Délibération de la commune de Neuville sur Vanne	130
2025_03_04 - Avis MRAE	88
2025_03_01 - Délibération de DIERREY-SAINT-JULIEN	85
PJ_12_Éléments graphiques (plans, coupes, façades)_MASSON_Estissac	79

Même si aucune contribution n'a été déposée, même si je n'ai reçu aucune visite lors de la permanence que j'ai tenue, cette consultation a rencontré du public puisqu'il y a eu 2640 connexions, connexions qui ont eu lieu du premier au dernier jour de la consultation. De même, les documents soumis à la consultation ont été également téléchargés du premier au dernier jour. Tous les documents (même les derniers mis en ligne), dans des proportions différentes, ont fait l'objet de plusieurs téléchargements. Comme je l'ai écrit dans le compte-rendu de la première réunion publique qui s'est tenue le 07 avril 2025, le projet a suscité des questions sur différents points : l'accueil des déchets, le tri des déchets, les déchets dangereux (en particulier l'amiante), les nuisances sonores, les poussières, le flux de camions induit, les emplois créés, le début escompté des travaux, l'investissement réalisé et le devenir des bâtiments actuels de la SARL. Les réponses apportées à cette occasion (nous y reviendrons) et les documents mis en

consultation semblent avoir répondu aux attentes du public puisqu'aucune contribution n'a été déposée et que la seconde réunion publique le 20 juin 2025 n'a attiré personne hormis le premier adjoint de la commune de Neuville-sur-Vanne qui connaissait déjà très bien le projet.

Après avoir décrit l'enquête, son objet, son organisation, les interrogations qu'elle a suscité dans le public, c'est-à-dire après avoir réalisé ce que l'on appelle, dans les enquêtes publiques traditionnelles, le strict rapport d'enquête, intéressons-nous au contenu du projet afin d'élaborer des conclusions.

6) ETUDE DU DOSSIER

Sur la forme, le dossier contient toutes les pièces nécessaires pour une demande d'autorisation environnementale. En fin de consultation, je l'ai déjà évoqué, l'avis de l'ARS et même la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe étaient mis à disposition du public. Le dossier était clair bien que, la MRAe et l'ARS l'ont évoqué, l'étude d'impact en particulier comportait des erreurs et des lacunes. Les corrections ont été apportées dans un courriel du 18 /01/2025 adressé à l'inspection des installations classées et dans la réponse à la MRAe.

Sur le fond, en quoi consiste le projet ?

Pour en juger, il faut, au-delà de l'objet de la consultation du public, rappeler de quoi il s'agit.
Les déchets que l'installation accueillera seront des déchets inertes (gravats, brique, béton...), des déchets non dangereux (métaux, bois, déchets en mélange, plâtre, papiers/cartons...) et des déchets dangereux (amiante conditionné, batteries, bouteilles de gaz, DEEE2). Le projet prévoit également des activités de broyage de déchets de bois et de concassage de déchets inertes.
Pour ce faire, sur une superficie totale de 37 296 m2, ainsi que le montre le schéma ci-dessous, **après les modifications apportées au projet**, on trouvera les éléments suivants :

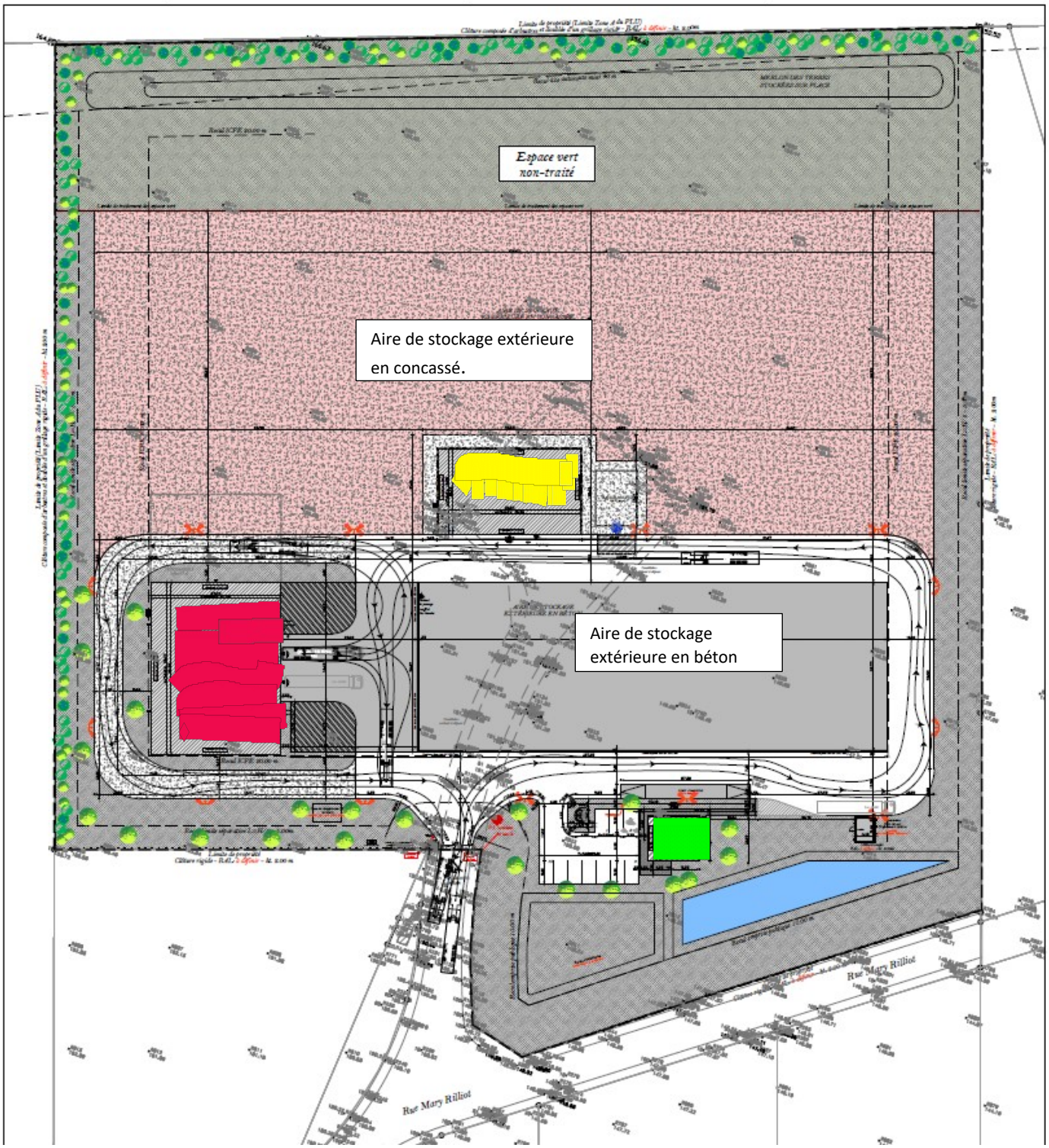

- un bâtiment de stockage (en rouge) de 1016 m2 ;
- un bâtiment de stockage *de l'amiante* conditionné (en jaune) de 566 m2 ;
- un bâtiment en vert) pour les locaux sociaux (bureau, sanitaires, …) de 106 m2 ;
- une aire de stockage extérieure en béton de 4718 m² ;
- une aire de stockage extérieure en concassé de 8 000 m² ;
- des voiries de desserte 3295 m2 ;
- un bassin de rétention de 397 m2.

L'aire de stockage extérieure bétonnée sera composée de 19 alvéoles différentes pour accueillir 19 types de déchets différents.
L'aire de stockage extérieure en concassé sera dédiée aux gravats.
Le bâtiment de 1016 m2 accueillera 14 types de déchets soit sensibles aux intempéries, soit en métaux précieux.
Concernant ce stockage, il n'est pas inutile de reprendre ce que j'ai écrit dans le compte rendu de la première réunion publique suite à la description des opérations par Monsieur MASSON.

- dans le futur bâtiment d'une hauteur de 12 m, il s'agira d'effectuer un tri mécanique des déchets arrivant mélangés dans les bennes réceptionnées avant que ceux-ci ne soient déposés dans les alvéoles correspondantes à leur nature aménagées sur la plateforme de stockage d'environ 5000 m2 pour être ensuite valorisés.
- Les déchets dangereux (amiante conditionnée, batteries, bouteilles de gaz, équipements électriques et électroniques) ne seront ni traités, ni valorisés. *Ils seront entreposés à l'abri dans une partie isolée du bâtiment de tri* puis expédiés vers des centres spécialisés dans leur traitement avec lesquels l'entreprise aura conclu des accords.
- Si des bennes contiennent des déchets indésirables comme des résidus d'hydrocarbures, ceux-ci seront analysés avant prise d'une décision qui pourra être leur refus pur et simple. En ce qui concerne les déchets radioactifs, les camions passant sous un portique de détection avant d'entrer dans le cœur du site, ils ne seront pas acceptés.

A noter que la partie en italique correspond au projet initial puisque, désormais, les déchets dangereux seront stockés dans le bâtiment dédié de 566 m2.

Outre le stockage temporaire avant une vente directe et surtout un transit vers des sites spécialisés, il est prévu aussi **des activités de broyage et de concassage** :
• broyage des déchets de bois, par campagnes (4 à 5 par an d'une durée moyenne de 5 jours) à l'aide d'un broyeur mobile qui sera acheminé sur le site ;
• concassage de déchets inertes (gravats) par campagnes (4 à 5 par an d'une durée moyenne de 5 jours) à l'aide d'un concasseur mobile qui sera acheminé sur le site.
A noter également que le site sera équipé d'un pont bascule au niveau du bâtiment administratif et qu'il sera associé à un portique de détection de radioactivité.

Après cette description, il faut s'interroger sur les incidences de ce projet.

7) INCIDENCES DE CE PROJET

Sur l'environnement :

Sans reprendre ici le détail de l'étude environnementale, quelques éléments clefs sont à retenir :

- Le projet (cf. le schéma ci-dessous) est **situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable et il n'y a aucun cours d'eau au droit du site.**

- **En matière de ressource en eau,** l'ARS le souligne, aucun prélèvement en eau souterraine n'est réalisé. L'eau prélevée provient exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable de la ZAC La Haie des Fourches. La consommation en eau sera d'ordre sanitaire dans le bâtiment abritant les bureaux et lors des brumisations éventuelles en période de broyage et de concassage. De même les eaux pluviales, les eaux issues des brumisations voire de l'extinction des incendies transiteront vers un bassin de décantation puis un bassin séparateur des hydrocarbures avant de passer par un bassin de rétention puis par un bassin d'infiltration permettant le rejet vers le milieu naturel. Les eaux de pluie issues des toitures seront également récupérées dans une cuve de 30 000 litres qui servira aux besoins de brumisation en plus du réseau public d'eau potable.
  A noter que vu la nature des matériaux concernés par la brumisation, déchets inertes (gravats, bétons) et bois non traités, ces matériaux ne présentent pas de solubilité particulière ou de risque de relargage de polluants hydrosolubles. De ce fait, les eaux de brumisation ne sont pas considérées comme polluées et ne présentent pas de risque pour les milieux récepteurs.

- **En matière de biodiversité et de paysages**, ainsi que c'est écrit dans le paragraphe que la MRAe a consacré à cette question : « Le site a fait l'objet de plusieurs prospections, réalisées sur six mois, entre mars et août 2024. Ces prospections mettent en évidence que **la zone de projet présente peu d'enjeux pour la biodiversité : faune et flore banale, quelques espèces d'oiseaux protégées, peu d'espèces menacées.** La mise en place d'un planning de travaux adapté permettra un impact faible du projet sur la faune et la flore à l'échelle locale. Concernant le paysage, **l'incidence du site sur les paysages est réduite** par les distances qui l'éloignent des autres usages notamment des zones habitées mais aussi de par l'intégration du site dans le paysage déjà industrialisé. Des arbres à haute tige seront plantés au niveau de l'aire de stationnement afin de favoriser l'ombrage des places. Les limites de propriété ouest et nord seront doublées d'arbustes et d'une haie bocagère afin de préserver l'ambiance rural, créer un intermédiaire planté entre le projet et son contexte et notamment, renforcer la frange végétale existantes à proximité de l'autoroute A5.

Sur la population :

le projet (cf. schémas ci-dessous) est **éloigné des zones habitées** (les premières habitations sont à plus de 300 m) et des ERP (Etablissements Recevant du Public) :

FIGURE 1 : Localisation des différents ERP dans un rayon d'un kilomètre autour du projet

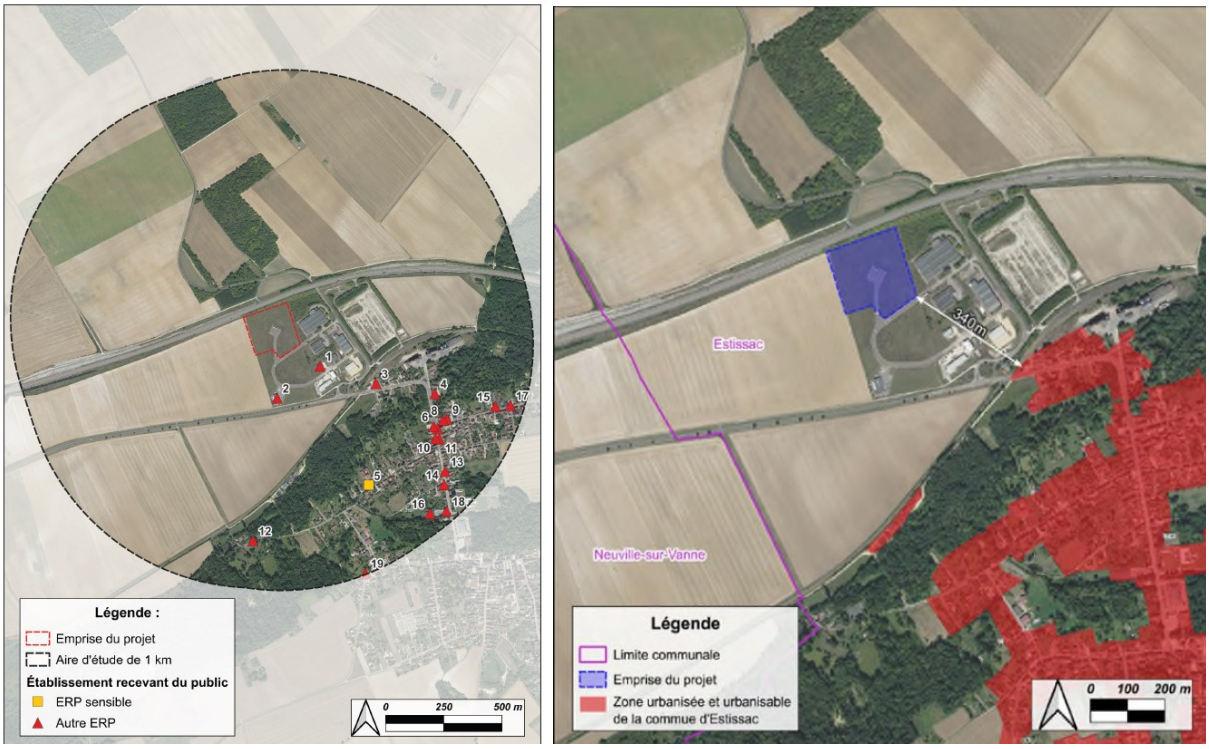

Toutefois, et cela a été soulevé par le public lors de la réunion du 07 avril 2025, on peut craindre **des nuisances** :

- des nuisances sonores surtout lors des périodes de broyage ou de concassage prévues,
- des nuisances liées aux poussières lors de ces mêmes périodes de broyage ou de concassage,
- de façon durable, une circulation accrue de camions évaluée par la SARL Masson et Fils lors de la première réunion publique à 35 camions par jour.

Pour ce qui concerne les nuisances sonores, force est de constater que dans le dossier initial aucune étude n'a été réalisée et c'est dommage. Dans la réponse faite à la MRAe à ce sujet la SARL Masson et Fils s'engage à faire appel à la société KALIES pour réaliser une étude. Peut-être sera-t-il utile, dans l'arrêté d'autorisation, (si autorisation il y a), de préciser que les résultats et les recommandations de la société KALIES devront être pris en compte. A noter toutefois que le dossier précise que l'exploitation du site se fera du lundi au vendredi entre 08h00 et 17h30.

Concernant les émanations de poussières liées aux périodes de broyage ou de concassage, rappelons que des brumisateurs sont prévus pour rabattre les poussières. La problématique des eaux liées à ces brumisations a été évoquée plus haut. Au-delà des poussières issues du broyage ou du concassage, la population peut être exposée aux émanations issues des divers stockages. Pour rappel, les déchets dangereux sont stockés en bâtiment fermé et les bennes chargées de déchets en mélange sont également triées en bâtiment fermé. Comme pour les nuisances sonores, une étude des risques sanitaires qualitatives sera aussi réalisée par la société KALIES. Même remarque que précédemment suite aux résultats de cette étude.

Pour ce qui est de l'augmentation du trafic de poids lourds, elle est réelle ; de l'ordre de 35 camions par jour selon les affirmations de Monsieur MASSON. Cela accroît les nuisances sonores et les risques d'accident même si le trafic n'impactera pas le cœur de la commune d'Estissac puisqu'il se fera sur la D 660 et les voies d'accès à la ZAC de la Haie des Fourches qui, rappelons-le, est située à l'écart des zones habitées.

La population mais aussi l'environnement peuvent être impactés par le **risque d'incendie** lié à cette installation. Ce risque est largement documenté dans le dossier. Toutes les mesures de prévention et d'intervention en cas d'incendie sont décrites. Le SDIS de l'Aube dans un courrier adressé à l'inspecteur des installations classées (cf. annexe 2) précise toutes les conditions requises pour qu'il puisse donner son accord à la mise en service de l'installation. De même dans sa réponse à la MRAe, le pétitionnaire précise que la société KALIES sera également chargée d'évaluer les impacts des émissions liées aux risques d'incendie. A nouveau, même remarque que précédemment suite aux résultats de l'étude.

Toujours en matière de conséquence sur la population, on peut s'interroger sur les emplois créés par cette installation. Même s'ils sont peu nombreux, entre 3 et 5 selon les affirmations de Monsieur MASSON lors de la première réunion publique, c'est toujours un plus auquel la maire de la commune d'Estissac s'est montrée attachée.

Sur l'économie en général :

C'est bien expliqué dans les objectifs de ce projet. Outre la croissance attendue de l'activité de la SARL Masson et Fils, il s'agit de doter les professionnels du territoire d'une filière de tri des déchets qui n'existe pas. Pour reprendre ce qui est écrit dans la réponse du pétitionnaire à la MRAe, « Le choix du site permet également une optimisation logistique : sa proximité avec Troyes, Romilly-sur-Seine, Nogent-sur-Seine et les principaux bassins d'activité du département réduit les distances de transport pour les déchets issus de chantiers de démolition, de désamiantage ou de la location de bennes ».

Je ne peux également que reprendre ce que j'ai écrit dans le compte-rendu de la première réunion publique qui s'est tenue le 07 avril 2025 dans les locaux de la mairie d'Estissac. « Cette installation a pour but de répondre à la demande croissante de valoriser les déchets issus des chantiers de démolition avec pour objectif d'en retirer au moins 50% de matières valorisables. Dans une de ses interventions, Madame la Maire a insisté sur cet aspect et montré le plus de cette installation comparée à des installations d'enfouissement, sans aucun tri, comme celle de Veolia à Montreuil-sur-Barse qui a fermé du jour au lendemain sur ordre du préfet ou celle de Suez à Saint-Aubin. Pour elle (mais aussi, visiblement, pour plusieurs personnes présentes), ce projet est dans l'air du temps ; il prend en compte les attentes environnementales en valorisant les déchets. C'est pourquoi dit-elle la mairie soutient ce projet et a même modifié son PLU dans ce sens ».

Même si la question des émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) générés par ce projet peut toujours se discuter (elle est bien étudiée dans la réponse du pétitionnaire à la MRAe), on ne peut que souscrire au fait qu'une telle installation générera moins de déplacements pour les professionnels du BTP ou autres que d'aller vers d'autres sites plus lointains de tri de déchets.

Concernant la compatibilité avec les différents plans ou documents :

Le dossier montre bien la compatibilité du projet avec les différents plans ou documents qui le concernent : PLU (Plan local d'urbanisme) d'Estissac, SRADDET (schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) du Grand-Est, PRPGD (Plan Régional de Prévention et

de Gestion des Déchets) des régions Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté et Ile-de-France, les 3 régions de chalandises des déchets collectés.

8) AVIS DES MAIRIES CONCERNEES ET DE LA POPULATION :

Outre la maire d'Estissac lors de la première réunion publique, les mairies de Dierrey-saint-Julien et de Neuville-sur-Vanne se sont prononcées pour le projet, à l'unanimité pour la première et avec 5 voix pour et 3 abstentions pour la seconde. On peut considérer que le silence de la mairie d'Aix-Villemaur-Pâlis vaut sinon approbation au moins non opposition.

L'absence de contributions et l'absence de personnes, outre les pétitionnaires et un élu de la commune de Neuville-sur-Vanne, à la seconde réunion publique montrent également que le projet ne suscite pas d'opposition par la population.

9) CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Je ne peux que reprendre ce que j'ai écrit précédemment, à savoir :

- Le projet n'a pas d'incidence préjudiciable sur la ressource en eau ;
- Le projet n'a pas d'incidence préjudiciable sur la biodiversité et le paysage ;
- Le projet, malgré des risques de nuisances sonores qui restent à évaluer et à prendre en compte, malgré une indéniable hausse attendue du trafic des poids lourds, n'a pas, de par son éloignement des zones habitées de la commune d'Estissac, une incidence préjudiciable sur la population ;
- Le projet s'inscrit dans une gestion vertueuse des déchets en particulier pour les professionnels du département et des zones limitrophes ;
- Le projet est compatible avec les différents plans et document qui le concernent ;
- Le projet recueille l'approbation des mairies concernées ;
- Le projet ne fait pas l'objet d'une opposition de la population qui semble même à priori favorable.

Fait à Troyes, le 08 juillet 2025

Le commissaire enquêteur

Philippe HANEN

ANNEXE 1

Consultation du public par voie électronique portant sur le projet de création d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune d'Estissac par la SARL MASSON ET FILS
N° E25000011/51

ANNEXE 2

Consultation du public par voie électronique portant sur le projet de création d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune d'Estissac par la SARL MASSON ET FILS
N° E25000011/51

SAPEURS-POMPIERS
AUBE

ETAT - MAJOR

SERVICE PREVISION

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours
Chef du Corps Départemental

à

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
1, Boulevard Jules Guesde
10000 TROYES

à l'attention de M. DE LAS HERAS

Dossier suivi par : Lieutenant 1ère cl. GODON Dimitri

N° 2025-000531 /SG

Rapport d'étude d'un projet de construction ou d'aménagement d'un établissement.

Objet : Sécurité contre l'incendie dans les bâtiments industriels commerciaux et agricoles.

commune	ESTISSAC
établissement	**Masson et fils**
adresse	RUE MARY RILLIOT
nature du dossier	AIOT 0100283267
maître d'ouvrage	Masson et fils
numéro de la fiche	I14200031-000

1. Description, Accessibilité, Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.).

Le projet présenté concerne la construction d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets, classé ICPE, comprenant 2 bâtiments d'une emprise au sol de 1536 et 107 m².
Ce bâtiment est accessible depuis la rue Mary Rilliot.
La défense extérieure contre l'incendie est assurée en partie par un poteau d'incendie Ø 100 mm situé à moins de 150 mètres du centre à construire.

2. Analyse de risque.

D'après l'étude, le bâtiment concerné est classé en risque « courant important »conformément aux grilles de couverture des risques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Caractéristiques	*Risques*		*Débit*	*Distance max*	*2ème P.E.I.*
S > 1000m² et ≤ 2000 m²	***Courant***	***Important***	*120 m3/h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I.*	*150m*	*200m du 1er P.E.I.*

3. Réglementation.

Le projet présenté est assujetti aux dispositions générales :

- du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire et ses articles L.2213-32, L2225-1 à 4, R2225-1 à 10 relatifs à la D.E.C.I.
- de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube,
- de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
- de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le référentiel départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI),

et aux dispositions particulières :

- de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983 portant règlement sanitaire départemental,
- du code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « santé et sécurité au travail »,
- du code de l'environnement pour ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement,
- du code de la construction et de l'habitation.

4. Avis du service départemental d'incendie et de secours.

Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

<table>
<tr><th>n°</th><th>libellé</th><th>référence</th></tr>
<tr><td>1.</td><td>Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins :
<table>
<tr><th>caractéristiques</th><th>voies engins</th></tr>
<tr><td>largeur de chaussée, bandes réservées au stationnement exclues</td><td>3 m</td></tr>
<tr><td>hauteur libre minimum</td><td>3,50 m</td></tr>
<tr><td>pente inférieure ou égale</td><td>15 %</td></tr>
<tr><td>force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum</td><td>oui</td></tr>
<tr><td>résistance au poinçonnement</td><td>sans objet</td></tr>
<tr><td>rayon intérieur du virage R minimum</td><td>11 m</td></tr>
<tr><td>si R < 50 m, alors une surlargeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage</td><td>S = 15/R</td></tr>
</table></td><td>Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)</td></tr>
<tr><td>2.</td><td>Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies échelle :

• largeur de chaussée, bandes réservées au stationnement exclues 4m
• hauteur libre minimum 3.50m
• pente inférieure ou égale 10%
• force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum oui
• résistance au poinçonnement 80N/cm² sur 0.20 m²</td><td>art. R111-5 et 6 code de l'urbanisme

arrêté interministériel du 31 janvier 1986</td></tr>
</table>

	• rayon intérieur du virage R minimum 11m si R < 50 m, alors une surlargeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage S=15/R Les voies échelles peuvent soit être parallèles, soit perpendiculaire à la façade. - Le bord le plus proche des voies parallèles doit être à moins de 8 mètres et à plus de 1 mètre de la projection horizontale de la façade. - L'extrémité des voies perpendiculaires doit être à moins de 1 mètre de la façade et sa longueur minimale doit être de 10 mètres.	
3.	Compléter la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment, constituant un risque courant important pour atteindre un débit de 120m³ / h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des deux solutions suivantes: - un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 150m de l'entrée principale du bâtiment. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes : o Son ou ses réservoirs « source » disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 240m³, compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre. o Les canalisations fournissent un débit minimum de 120m³/h sous une pression de 1 bar. A défaut, un deuxième poteau incendie, offrant le débit complémentaire pour atteindre 120m³/h pendant 2h, accessible aux engins d'incendie, située à 200 mètres du premier. - Toute autre solution équivalente reconnue au titre du RDDECI répondant aux critères indiqués ci-dessus (débit minimum requis, durée d'intervention, distance maximale d'implantation). Les règles d'implantation des points d'eau d'incendie doivent être conformes au règlement départemental (RD DECI). **Organiser, avant toute mise en service, une visite de réception du point d'eau incendie (PEI) en présence du propriétaire et du SDIS**	Arrêté du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
4.	Les réserves incendie doivent respecter les conditions de conformité du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (voir fiche technique du RDDECI) et notamment : - Disposer en permanence de leur pleine capacité en eau, - Posséder une plate-forme de mise en station conforme au RDDECI et accessible en toutes circonstances par une voie engin, - Etre installée à une distance de 10m minimum des bâtiments (plate-forme de mise en station comprise), - Si la réserve est clôturée, Le système de fermeture du portail doit être manœuvrable par une polycoise ou une tricoise munie d'un triangle d'ouverture de 11 mm. (voir fiche technique n°20) - Une signalétique doit être mise en place afin d'indiquer la localisation et la capacité de la réserve.	Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

5.	Concevoir les accès fermés par un portail de manière à permettre l'accès des services de secours en tout temps (système débrayable, carré de manœuvre, asservissement à détection automatique, triangle manœuvrable par une tricoise ou polycoise, …)	arrêté du 23 janvier 2018 fixant le règlement opérationnel du SDIS de l'Aube

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer auprès des services compétents du respect d'autres réglementations éventuellement applicables.

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
et par délégation,

CHRISTOPHE FAIVRE
2025.02.14 08:59:48 +0100
Ref:8162754-12254828-1-D
Signature numérique
l'Agent de la collectivité